



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Vaucluse**

AVIGNON, le 30 juin 2022

11 JUL. 2022
886

Inspection du travail

La directrice adjointe du travail

Unité de contrôle Nord Vaucluse

à

Affaire suivie par : Emilie PASCAL
Tél. : 04 90 14 75 75
Mèl. : ddets-uc1@vaucluse.gouv.fr

SYND GEN VIGNERONS REUNIS COTE RHONE
Monsieur le Directeur
6 Rue DES TROIS FAUCONS
CS60093
84918 AVIGNON CEDEX 9

Réf. : EP
Numéro IDOINE :
PJ : décision suite à demande de dérogation

Objet : décision suite à demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail

Lettre adressée en recommandée avec accusé de réception n°2C 168 470 9621 2

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision suite à votre demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.

J'attire votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article R.713-11 du code rural et de la pêche maritime, les exploitations viticoles et les CUMA viticoles couvertes par l'appellation des Côtes du Rhône dans le département du Vaucluse ne pourront faire usage de cette présente dérogation qu'après avoir recueilli au préalable l'avis du CSE s'il en existe, et le cas échéant, après transmission de cet avis au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA le courrier peut être adressé à l'adresse postale de notre direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités).

Par ailleurs, vous voudrez bien nous adresser la liste des exploitations viticoles et les CUMA viticoles couvertes par l'appellation des Côtes du Rhône adhérentes à votre fédération dans le département du Vaucluse.

Enfin, vous voudrez bien établir un bilan de l'utilisation de cette dérogation auprès de vos adhérents en fin de période de dérogation et nous l'adresser, en précisant le nombre d'entreprises ayant eu recours à cette dérogation et durant quelle période.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

La directrice adjointe du travail,

Emilie PASCAL

Tél : 04 90 14 75 00

Les services de l'Etat en Vaucluse - DDETS de Vaucluse, UC NORD, Cedex 84905 9 AVIGNON

**CODE
DU TRAVAIL
NUMÉRIQUE**



Services renseignements en droit du travail

0 808 000 126

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKIT. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>



Inspection du travail

Unité de contrôle Nord Vaucluse

Réf. : EP

Numéro IDOINE : 2022-072278-3

DÉCISION

suite à une demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, soussigné,

VU les articles L. 713-1, L713-2, L713-13 et R.713-11 à R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article L.3121-21 et les articles R.3121-8 à R.3121-10 du Code du travail ;

VU la demande en date du 23 mai 2022, reçue par nos services le 31 mai 2022, par laquelle le SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS REUNIS DES COTES DU RHONE, sis 6 rue des 3 Faucons, CS 60093, 84918 AVIGNON Cedex, sollicite une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures, afin de porter la durée maximale hebdomadaire de travail jusqu'à 60 heures, durant toute la période des vendanges allant du 15 août au 15 octobre 2022, pour les travaux de vendanges et de vinification afférents, pour les salariés majeurs permanents et saisonniers de l'ensemble des exploitations agricoles viticoles et des CUMA viticoles des Côtes du Rhône du département du Vaucluse ;

VU la consultation des organisations syndicales représentatives effectuée en date du 27 juin 2022;

VU l'avis de l'organisation syndicale Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT région PACA Corse en date du 27 juin 2022 et de l'organisation syndicale Force Ouvrière de Vaucluse;

Considérant que le SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS REUNIS DES COTES DU RHONE, qui représente les exploitations de viticulture et des CUMAS viticoles des Côtes du Rhône, sollicite l'autorisation de dépasser la limite maximale hebdomadaire absolue de travail, pour les exploitations viticoles et les CUMAS viticoles couvertes par leur appellation, pendant la période des vendanges allant du 15 août au 15 octobre 2022, durant 5 semaines consécutives ou non sur la période considérée; que cette demande est sollicitée pour les salariés permanents et saisonniers participant aux travaux de vendanges, en dehors des jeunes de moins de 18 ans; que le SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS REUNIS DES COTES DU RHONE soutient à l'appui de sa demande que pendant les vendanges, les exploitations viticoles et les CUMA viticoles connaissent une période d'intense activité tenant à la nature périssable des denrées qu'elles exploitent, que les raisins servant à l'élaboration des vins doivent être cueillis à maturité juste avant le pressurage et que ces travaux ne peuvent être réalisés que sur une courte période afin de préserver la qualité des raisins et qu'ils nécessitent de la part des salariés permanents et saisonniers une grande amplitude de travail ;

Considérant que le SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS REUNIS DES COTES DU RHONE indique que les exploitations viticoles présentent certaines spécificités par rapport aux autres secteurs agricoles notamment en raison du niveau de technicité que demandent les postes liés aux vendanges et à la vinification, que ces postes nécessitent un certain niveau de qualification qui limite nécessairement les ressources humaines disponibles et nécessitent l'accomplissement d'heures supplémentaires par les salariés permanents et saisonniers ;

Considérant que cette demande concerne les salariés affectés aux postes de récolte du raisin et aux postes de vinification afférents ;

Considérant que l'article R. 3121-10 dispose que les entreprises peuvent être autorisées à dépasser la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pendant une période déterminée en cas de circonstance exceptionnelle entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail ;

Considérant que les motifs de la demande et les éléments recueillis caractérisent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article R. 3121-10 ;

Considérant enfin, que l'article R.3121-9 du code du travail prévoit la possibilité d'assortir la dérogation de mesures compensatoires, notamment sous la forme de périodes de repos complémentaire;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de dépasser la durée hebdomadaire absolue de travail de 48 heures est accordée dans la limite de **60 heures par semaine** et par salarié durant la période comprise entre le 15 août et le 15 octobre 2022, **dans la limite de 5 semaines consécutives ou non**, pour les postes affectés à la récolte de raisin et aux travaux de vinification afférents, pour les salariés majeurs permanents et saisonniers des exploitations viticoles et des CUMA viticole couvertes par l'appellation Côtes du Rhône du département du Vaucluse.

Article 2 : Les exploitations viticoles et les CUMA viticoles couvertes par l'appellation des Côtes du Rhône situées dans le département de Vaucluse ne peuvent faire usage de la présente dérogation qu'après avoir recueilli au préalable l'avis du comité social d'entreprise s'il en existe, et le cas échéant, après transmission de cet avis au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 : Cette autorisation est assortie de la mesure compensatoire suivante : un repos complémentaire d'une durée égale à cinquante pour cent des heures accomplies au-delà de 48 heures par semaine sera octroyé aux salariés concernés.
Ce repos complémentaire sera pris dans les deux mois suivant le terme de la période de dérogation pour les salariés permanents et avant l'arrivée du terme de leur contrat de travail pour les salariés saisonniers.
En cas d'acquisition de droit à repos complémentaire, non pris à l'expiration de ce délai, les heures de repos non encore prises seront rémunérées avec le dernier salaire versé.

AVIGNON, le 30 juin 2022

P./ Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Par délégation,

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse
Par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint


Michel CAVAGNARA

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification:
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, du Plein emploi et de l'Insertion – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX

Ou :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CEDEX 9 - 30941 NIMES).

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

